

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

avocatspatronyme.fr

Demande n° FR-2023-03609



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association PATRONYME

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : avocatspatronyme.fr \*

Date d'enregistrement du nom de domaine : en 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : en 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme des avocats au sein de l'association, le nom de domaine est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2023.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <avocatspatronyme.fr> est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Demande de transfert du nom de domaine « *avocatspatronyme.fr* » au Cabinet d'avocats de la famille PATRONYME

Requérante : PATRONYME Associés : Prénom PATRONYME – Prénom PATRONYME Nom de domaine objet du litige : *avocatspatronyme.fr*

*Présentation des parties et de l'objet du litige*

*Présentation du Cabinet d'avocats PATRONYME et de ses associés, requérante*

*Le Cabinet a été fondé en [l'année de sa fondation] par Maître [PATRONYME] qui exerçait la charge d'Avoué et qui, en 1971, par l'effet de la loi entraînant la fusion des professions d'Avoué et d'Avocat, est devenu Avocat. [histoire des membres de la requérante].*

*Le Cabinet PATRONYME exerce une activité juridique et judiciaire pluridisciplinaire au sein des Barreaux [VILLES]. Le Cabinet pratique à la fois le conseil et le contentieux.*

*Grâce à son ancienneté et son expérience, le Cabinet a pu tisser un large réseau de correspondants et postulants (avocats, huissiers, greffiers et autres professions en étroite collaboration avec le domaine du droit) en France et à l'étranger.*

*Son nom de domaine historique est : *patronymeavocats.fr* (Pièce 1)*

*Le nom de domaine litigieux dont le transfert est demandé : *avocatspatronyme.fr* (Pièce 2).*

*Les circonstances du litige - Faits*

*Le nom de domaine *avocatspatronyme.fr* était à un moment un nom de domaine réservé par le prestataire pour l'utilisation d'un site pour notre Cabinet d'avocats.*

*Notre contrat de 2 ans s'est terminé avec ce prestataire et ledit nom de domaine est retombé dans le domaine public.*

*Grâce à de nombreux de nos clients qui nous l'ont signalé, nous nous sommes rendus compte qu'un spéculateur avait réservé ce nom de domaine afin de le rediriger vers un site [à caractère sexuel] (cf captures d'écran ci-dessous). (Pièce 2)*

*Il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser cette atteinte.*

*Nous avons effectué certains signalements sans conséquence pour l'instant (Pièce 3).*

*Aussi, nous demandons la récupération du nom de domaine litigieux et son transfert au nom de notre Cabinet d'avocats.*

*Conditions requises pour la demande de transfert d'un nom de domaine – Complétude de*

la demande

Le dossier est nécessairement déclaré complet si :

- le formulaire de demande est dûment rempli
- les frais de procédure ont été réglés
- le nom de domaine est actif
- le nom de domaine a été créé et renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
- le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

La requérante est informée que les mesures pouvant être demandées et obtenues dans le cadre de cette procédure Syreli sont limitées à la transmission du nom de domaine au profit de la requérante ou à la suppression du nom de domaine.

En l'espèce, la Requirante requiert la Transmission du nom de domaine « *avocatspatronyme.fr* » à son profit.

La Requirante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où elle formule sa demande.

Intérêt à agir du Cabinet d'avocats PATRONYME

Notre Cabinet d'avocats PATRONYME, requérante, domicilié [dans telle VILLE] (sur le territoire français) [à telle adresse], dispose d'un intérêt à agir.

En effet, le requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. il détient un nom de domaine(1) identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
2. Il détient un nom de domaine(1) quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux
3. Il détient une marque(1), une dénomination sociale(1), un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (1) (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P.(1) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

Le Cabinet PATRONYME, Cabinet d'avocats détient le nom de domaine *patronymeavocats.fr* enregistré depuis le 4 JUIN 2007 tel qu'indiqué dans le WHOIS ci-joint sur lequel notre site internet historique est en ligne (captures d'écran de notre site internet présentant le Cabinet + captures d'écran de way back machine prouvant que notre site est en ligne et exploité depuis 2007 à nos jours).

Le nom de domaine est quasi identique puisque le nom de domaine litigieux contient les termes PATRONYME et AVOCATS mais dans le sens inverse de notre nom de domaine original.

Notre nom de domaine historique : *patronymeavocats.fr*

Le nom de domaine litigieux : *avocatspatronyme.fr*

Il est également enregistré sous la même extension le .fr.

Le cas n° 2 exemple d'intérêt à agir est donc applicable en l'espèce.

De plus, en plus de détenir notre nom de domaine historique *patronymeavocats.fr*, le terme PATRONYME est également le nom de notre famille de plusieurs générations d'avocats : [exemples] propriétaires du nom de domaine historique *patronymeavocats.fr* comme le mentionne le WHOIS.

Il est également joint les deux cartes d'identité des deux associés historiques du Cabinet.

Le cas n° exemple d'intérêt à agir est également applicable puisqu'il s'agit du nom patronimique PATRONYME.

De surcroît, [ils] sont avocats (pièces justificatives d'inscription au Barreau de [telle ville] jointes.

Le nom de domaine litigieux contient le terme *avocats* et donc porte nécessairement atteinte au nom patronymique associé à la fonction des associés historiques du Cabinet

familial PATRONYME.

Le Cabinet d'avocats familial comprenant les membres de la famille PATRONYME est une association d'avocats enregistrée à l'INSEE (Avis INSEE + Attestation immatriculation URSSAF).

Les atteintes portées aux droits des Associés PATRONYME

Article L.45-2 du CPCE :

Alinéa 1° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ;

Alinéa 2° : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante (alinéa 2)

Le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle notamment au nom de domaine antérieur patronymeavocats.fr et à l'image du Cabinet d'avocats PATRONYME, notamment au droit de la personnalité des associés [associés] dont c'est le nom patronymique (plus grave encore est l'atteinte puisque le nom de domaine mentionne également leur fonction d'avocats).

Le Cabinet PATRONYME, Cabinet d'avocats détient le nom de domaine patronymeavocats.fr enregistré depuis [...] 2007 tel qu'indiqué dans le WHOIS ci-joint sur lequel notre site internet historique est en ligne (captures d'écran de notre site internet présentant le Cabinet + captures d'écran de way back machine prouvant que notre site est en ligne et exploité depuis 2007 à nos jours).

Le nom de domaine est quasi identique puisque le nom de domaine litigieux contient les termes PATRONYME et AVOCATS mais dans le sens inverse de notre nom de domaine original.

Notre nom de domaine historique : patronymeavocats.fr

Le nom de domaine litigieux : avocatspatronyme.fr

Il est également enregistré sous la même extension le .fr.

De plus, en plus de détenir notre nom de domaine historique patronymeavocats.fr, le terme PATRONYME est également le nom de notre famille de plusieurs générations d'avocats : [exemples] propriétaires du nom de domaine historique patronymeavocats.fr comme le mentionne le WHOIS.

Il est également joint les deux cartes d'identité des deux associés historiques du Cabinet.

Atteinte aux bonnes mœurs (alinéa 1)

Le nom de domaine litigieux redirige notamment vers l'URL suivant [URL]

Cf codes sources de la page sur laquelle nous arrivons quand nous cliquons sur les liens apparaissant sur google en 2e et 3e position sur le site internet litigieux avocatspatronyme.fr (résultats google joint et codes sources).

Les images apparaissant sur le site de redirection du nom de domaine litigieux sont les images suivantes :

[captures]

[URL]

[captures]

Il est donc incontestable que cette redirection porte atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de notre cabinet d'avocats et notamment de ses associés [associés].

Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

Le titulaire du nom de domaine « avocatspatronyme.fr » ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Article R 20-44-46 du CPCE

Alinéa 2. Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire

à la réputation (cf. pages suivantes) du Requéran ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom;

Alinéa 3. Il a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur (cf. pages suivantes).

Nous sommes clairement en l'espère dans le cadre de l'alinéa 2 et 3 car le titulaire du nom de domaine porte atteinte à la réputation des associés [PATRONYME] sur un site portant leur nom patronymique associé à leur fonction avocats.

Le titulaire démontre également sa mauvaise foi car la confusion pour les consommateurs, à savoir les clients de notre Cabinet d'avocats pense arriver sur le site de notre Cabinet historique dont le nom de domaine est patronymeavocats.fr et cliquent sur le nom de domaine litigieux qui est quasi identique avocatspatronyme.fr.

Les clients arrivent donc sur un site internet sur lequel se trouvent des images à connotation sexuelle et invitant à cliquer sur les photos pour indiquer si la personne est un homme ou une femme.

En outre, après différentes notifications (cf abuse reports en Pièce 3) auprès des différents intermédiaires techniques, l'hébergeur nous a indiqué avoir transmis notre plainte à son client et l'a sommé de retirer les images litigieuses le 9 OCTOBRE 2023.

Or, à ce jour (le 19 OCTOBRE 2023) le site est toujours accessible avec les mêmes images et vidéos.

Risque d'hameçonnage par courriel (phishing)

Grâce à l'enregistrement du nom de domaine avocatspatronyme.fr, son propriétaire va avoir la possibilité d'utiliser l'email correspondant au nom de domaine déposé.

Les associés du Cabinet d'avocats PATRONYME utilisent comme adresse email professionnelle quotidienne « cabinet@patronymeavocats.fr ».

Il existe par conséquent des raisons évidentes de penser que le propriétaire peut essayer d'hameçonner nos clients ou de faire du phishing.

Pièces jointes à la présente requête

Pièce n°1 : Copie du Whois correspondant au nom de domaine patronymeavocats.fr

Pièce n° 2 : Copie du Whois correspondant au nom de domaine litigieux avocatspatronyme.fr

Pièce n° 3 : différentes notifications effectuées

Pièces 4-5 : Attestation d'inscription au barreau de [telle ville] (France) qde [associés]

Pièce 6 : Attestation immatriculation URSSAF

Pièce 7 : Avis de situation INSEE

Pièce 8 – Captures d'écran site internet du Cabinet historique patronymeavocats.fr

Pièce 9 – Carte d'identité [associé]

Pièce 10 – Carte d'identité [associé]

Pièce 10 – Codes sources de la page sur laquelle le nom de domiane litigieux est redirigée

Pièce 11 – Contrat d'association PATRONYME

Pièce 12 – Recherche google pour patronyme avocats sur laquelle apparaissent notre site historique en première position et les deux liens vers le nom de domaine litigieux en 2e et 3e position

Pièces 13-14-15 – extraits de Way back Lachine justifiant de l'exploitation de notre site internet historique patronymeavocats.fr

Pièce 16 – Images à connotation sexuelle sur la page redirigée à partir du nom de domaine litigieux ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base whois (pièce 1) et de l'avis de situation au répertoire SIRENE (pièce 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> est quasi-identique au nom de domaine <patronymeavocats.fr> enregistré par le Requérant depuis le 4 juin 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

#### b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <avocatspatronyme.fr> sur son signe distinctif <patronymeavocats.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il faisait l'objet dès lors que le Requérant justifiait :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,

- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> est quasi-identique et postérieur au signe distinctif <patronymeavocats.fr>, nom de domaine du Requérant, dès lors que les deux termes composant ledit nom sont identiques et simplement inversés ;
- Actif depuis 2000, le Requérant a repris les activités familiales débutées dans les années 1960 sous le nom de famille PATRONYME, activité juridique et judiciaire pluridisciplinaire au sein de deux Barreaux français ; le cabinet d'avocats pratique à la fois le conseil et le contentieux ;
- D'après les captures d'écran fournies en pièces 8 et 12 à 15, le nom de domaine du Requérant <patronymeavocats.fr> est exploité depuis 2007 jusqu'à ce jour pour renvoyer vers le site web de présence en ligne du Requérant ;
- Le Requérant déclare :
  - « *le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> était à un moment un nom de domaine réservé par le prestataire pour l'utilisation d'un site pour notre Cabinet d'avocats. Notre contrat de 2 ans s'est terminé avec ce prestataire et ledit nom de domaine est retombé dans le domaine public* » ;
  - « *Grâce à de nombreux de nos clients qui nous l'ont signalé, nous nous sommes rendus compte qu'un spéculateur avait réservé ce nom de domaine afin de le rediriger vers un site* » ;
- Le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> reprend à l'identique le patronyme des associés du Requérant, associé à leur profession d'avocat ;
- Une recherche dans le moteur Google sur les termes « patronyme avocats » présente en second et troisième résultats - soit après le site web du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <patronymeavocats.fr> - les résultats suivants : « <avocatspatronyme.fr> cabinet-avocat » et « <avocatspatronyme.fr> les-associés » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> est une page web présentant du contenu à caractère sexuel (pièce 16) ; contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <avocatspatronyme.fr>.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> en induisant un risque de confusion dès lors que ledit nom de domaine est :

- composé à partir du patronyme des associés du Requérant associé à leur profession d'avocat,
- quasi-identique à celui du Requérant <patronymeavocats.fr> exploité au soutien de sa présence en ligne.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <avocatspatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <avocatspatronyme.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

